√ Certifié conforme à l'original

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 1 du 11 janvier 2018

PARTIE PERMANENTE
Armée de terre

Texte 7

INSTRUCTION N° 380/ARM/RH-AT/EP/LEG
relative aux brevets ouvrant droit à l'indemnité pour services aériens des militaires de l'aviation légère de l'armée de terre.

Du *14 décembre 2017*

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE TERRE : *bureau « politique des ressources humaines ».*

INSTRUCTION N° 380/ARM/RH-AT/EP/LEG relative aux brevets ouvrant droit à l'indemnité pour services aériens des militaires de l'aviation légère de l'armée de terre.

Du 14 décembre 2017

NOR A R M T 1 7 5 2 4 7 5 J

Références :

Décret n° 48-1686 du 30 octobre 1948 (BO/M, p. 1582 ; BOR/M, p. 472 ; BO/A, p. 2540 ; BOEM 420-0.6, 421.2.1) modifié.
Arrêté du 15 février 1966 (BOC/G, p. 100 ; BOEM 132.2.2, 630.2.2.5) modifié.

Texte abrogé :

Instruction n° 380/ARM/RH-AT/EP/LEG du 27 juin 2017 (BOC n° 41 du 5 octobre 2017, texte 4 ; BOEM 421.2.2).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 421.2.2

Référence de publication : BOC n° 1 du 11 janvier 2018, texte 7.

SOMMAIRE

Préambule.

1. TERMINOLOGIE.

2. LES BREVETS.

2.1. Liste des brevets militaires aéronautiques ouvrant droit à l'indemnité pour services aériens délivrés ou reconnus au sein de l'aviation légère de l'armée de terre.

2.2. Délivrance des brevets.

2.3. Modèles des brevets.

3. LES CURSUS DE FORMATION PRÉALABLE À L'OBTENTION DES BREVETS.

3.1. Cursus pilote avion.

3.1.1. Formation initiale des pilotes ab-initio.

3.1.2. Formation initiale des pilotes non ab-initio.

3.2. Cursus pilote hélicoptère.

3.2.1. Officiers d'active.

3.2.2. Officiers sous contrat pilote.

3.3. Cursus mécanicien volant d'aéronef à voilure tournante.

3.4. Cursus d'observateur.

4. CONDITIONS D'ACCÈS AUX STAGES DE FORMATION.

4.1. Formation pilote (avion et hélicoptère) des officiers d'active.

4.2. Formation des officiers sous contrat pilote avion et hélicoptère.

4.3. Formation mécanicien volant d'aéronef à voilure tournante.

4.3.1. Personnel sous-officier.

4.3.2. Personnel officier.

4.4. Formation d'observateur.

4.4.1. Personnel sous-officier.

4.4.2. Personnel engagé volontaire de l'armée de terre.

5. RÈGLES D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ POUR SERVICES AÉRIENS.

5.1. Indemnité pour services aériens au taux n° 1.

5.1.1. Attribution.

5.1.2. Retrait.

5.2. Indemnité pour services aériens au taux n° 2.

5.2.1. Attribution.

5.2.2. Retrait.

6. ABROGATION.

7. PUBLICATION.

Préambule.

La présente instruction précise les définitions et modalités de délivrance des brevets ouvrant droit à l'indemnité pour services aériens (ISA) au sein de l'aviation légère de l'armée de terre (ALAT) en décrivant notamment les cursus et les conditions d'accès aux stages de formation.

1. TERMINOLOGIE.

Le brevet est le titre attestant que son titulaire détient les capacités professionnelles requises pour l'exercice de certaines fonctions à bord d'un aéronef. Le brevet est définitivement acquis à son titulaire sauf décision contraire du commandant de l'aviation légère de l'armée de terre (COM ALAT).

2. LES BREVETS.

2.1. **Liste des brevets militaires aéronautiques ouvrant droit à l'indemnité pour services aériens délivrés ou reconnus au sein de l'aviation légère de l'armée de terre.**

La liste des brevets est :

- pilote d'aéronef ;
- observateur ;
- mécanicien volant d'appareil à voilure tournante.

2.2. **Délivrance des brevets.**

Ces brevets sont délivrés par le COM ALAT.

2.3. **Modèles des brevets.**

Les modèles des brevets infra sont en annexes :

- pilote d'aéronef ;
- observateur ;
- mécanicien volant d'appareil à voilure tournante.

3. LES CURSUS DE FORMATION PRÉALABLE À L'OBTENTION DES BREVETS.

3.1. **Cursus pilote avion.**

Les officiers d'active et les officiers sous-contrat pilote (OSC/P) ont exactement le même cursus de formation technique.

3.1.1. ***Formation initiale des pilotes ab-initio.***

Ce cursus concerne les candidats ne détenant aucune qualification avion.

ORGANISME DE FORMATION THÉORIQUE AGRÉÉ.	ÉCOLE « *APPROVED TRAINING ORGANISATION* ».	ÉCOLE « *APPROVED TRAINING ORGANISATION* ».
Airline transport pilot licence (ATPL) théorique.	*Commercial pilot licence instrument rules* (CPL IR) – *single engine* (SE) *pratique* + *multi crew cooperation* (MCC) + vols aux limites + anglais aéronautique (ANGAERO).	Qualification de classe (QC).
1 an (cours par correspondance) dont 10 semaines de stage sur site en 2 périodes de 5 semaines.	28 semaines.	4 semaines.

À l'issue de cette formation, le personnel reçoit le brevet de pilote option avion.

3.1.2. ***Formation initiale des pilotes non ab-initio.***

Ce cursus s'adresse aux candidats ayant débuté une formation en autofinancement à titre personnel. Ainsi, en fonction des cas particuliers, des modules de compléments dits « à la carte » seront mis en œuvre.

INSTITUT MERMOZ.	ÉCOLE « *APPROVED TRAINING ORGANISATION* ».			ÉCOLE « *APPROVED TRAINING ORGANISATION* ».
Airline transport pilot licence (ATPL) théorique.	*Private pilot licence* (PPL) pratique.	*Commercial pilot licence* (CPL) pratique.	*Commercial pilot licence instrument rules* (CPL IR) et *single engine* (SE) pratique.	Qualification de classe (QC).
1 an (cours par correspondance) dont 52 jours de stage.	5 semaines.	7 semaines.	28 semaines.	4 semaines.

À l'issue de cette formation, le personnel reçoit le brevet de pilote option avion.

3.2. **Cursus pilote hélicoptère.**

3.2.1. ***Officiers d'active.***

La formation de l'officier vise à donner une formation technique la plus complète possible, mais également une formation générique commune à l'ensemble des officiers de l'armée de terre (formation générale des officiers des armes, culture militaire, connaissances interarmes, etc.).

FORMATION THÉORIQUE OFFICIER PILOTE HÉLICOPTÈRE + ANGLAIS AÉRONAUTIQUE.	FORMATION VOL OFFICIER PILOTE HÉLICOPTÈRE.
43 semaines.	

À l'issue de cette formation, le personnel reçoit le brevet de pilote option hélicoptère.

3.2.2. ***Officiers sous contrat pilote.***

FORMATION THÉORIQUE *COMMERCIAL PILOT LICENCE INSTRUMENT RULES* + ANGLAIS AÉRONAUTIQUE.	FORMATION VOL *COMMERCIAL PILOT LICENCE.*
52 semaines.	

À l'issue de cette formation, le personnel reçoit le brevet de pilote option hélicoptère.

3.3. **Cursus mécanicien volant d'aéronef à voilure tournante.**

L'obtention du brevet mécanicien volant d'aéronef à voilure tournante (MVAVT) est assorti d'une option, il en existe 5 types :

- option 1 : conduite d'hélicoptère de manœuvre ;

- option 2 : conduite opérationnelle d'hélicoptère de manœuvre ;

- option 3 : vol technique TIGRE ;

- option 4 : ingénieur navigant d'essai ;

- option 5 : expérimentateur navigant d'essai.

TRONC COMMUN MÉCANICIEN VOLANT D'AÉRONEF A VOILURE TOURNANTE.	PARTIE THÉORIQUE SUR TYPE D'APPAREIL.	PARTIE PRATIQUE SUR TYPE D'APPAREIL.
4 semaines.	1 à 8 semaines.	1 à 7 semaines.

À l'issue de cette formation, le personnel reçoit le brevet de mécanicien volant d'aéronef à voilure tournante accompagné d'une option.

3.4. **Cursus d'observateur.**

FORMATION GUETTEUR DE BORD.	FORMATION CHEF DE SOUTE (HELICOPTÈRE DE MANŒUVRE).	FORMATION TIREUR DE BORD.
2 semaines.		

Le cursus d'observateur permet d'obtenir à l'issue de la formation le brevet d'observateur mitrailleur.

4. CONDITIONS D'ACCÈS AUX STAGES DE FORMATION.

4.1. **Formation pilote (avion et hélicoptère) des officiers d'active.**

Pour suivre la formation pilote, il faut :

- être issu des recrutements direct, semi-direct, semi-direct tardif ou tout autre recrutement validé par la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT) ;

- être âgé de moins de 33 ans au 31 décembre de l'année d'entrée en stage ;

- avoir satisfait aux tests psychotechniques de sélection ;

- être apte médicalement.

4.2. **Formation des officiers sous contrat pilote avion et hélicoptère.**

Pour suivre la formation pilote, il faut :

- être retenu à l'issue des épreuves de sélection ;

- être titulaire du baccalauréat (toutes filières confondues) ou un équivalent du baccalauréat (liste élaborée par la DRHAT) ;

- être apte médicalement ;

- être âgé d'au moins 17 ans et demi et moins de 29 ans au premier jour de la souscription du contrat.

4.3. **Formation mécanicien volant d'aéronef à voilure tournante.**

4.3.1. ***Personnel sous-officier.***

Pour suivre la formation MVAVT, il faut :

- être apte médicalement ;

- avoir satisfait aux tests de sélection ;

- anciens cursus [formation de spécialité du 1er niveau (FS1) débutées avant août 2010] :

- être titulaire du brevet supérieur de technicien de l'armée de terre (BSTAT) avionique (AVI) ou cellule et moteur (CMA) et posséder une année d'expérience en qualité de chef d'équipe (la période de chef d'équipe BSAT par dérogation est prise en compte) ;

- nouveaux cursus (FS1 débutées après août 2010) :

- être titulaire du brevet de spécialiste de l'armée de terre (BSAT) AVI ou CMA depuis 3 ans.

4.3.2. ***Personnel officier.***

Pour suivre la formation MVAVT, il faut :

- être apte médicalement ;

- avoir satisfait aux tests psychotechniques de sélection ;

- être titulaire du diplôme d'officier mécanicien des matériels aériens.

4.4. **Formation d'observateur.**

4.4.1. ***Personnel sous-officier.***

Pour suivre la formation d'observateur, il faut :

- être apte médicalement ;

- avoir satisfait aux tests de sélection ;

- être issu des recrutements direct, semi-direct, semi-direct tardif ou tout autre recrutement validé par la DRHAT.

4.4.2. ***Personnel engagé volontaire de l'armée de terre.***

Pour suivre la formation d'observateur, il faut :

- être apte médicalement ;

- avoir satisfait aux tests de sélection ;

- respecter les critères d'engagement en tant qu'engagé volontaire de l'armée de terre (EVAT).

5. RÈGLES D'ATTRIBUTION DE L'INDEMNITÉ POUR SERVICES AÉRIENS.

Les listes ouvrant droit à l'ISA au taux n° 1 et au taux n° 2 sont établies et tenues à jour par le COM ALAT, par délégation du ministre des armées.

Comme précisé dans le décret cité en référence, l'ISA est allouée au taux n° 1 aux militaires titulaires du brevet de pilote d'aéronef, de celui d'observateur ou de celui de mécanicien volant d'aéronef et d'appareil à voilure tournante, appartenant aux formations de l'aviation légère de l'armée de terre et de la gendarmerie, qui exécutent les épreuves périodiques de contrôle aérien fixées par arrêté du ministre chargé des armées. Elle est allouée au taux n° 2, à compter de la date d'exécution du premier service aérien aux militaires qui subissent les épreuves de préparation en vue de l'obtention du brevet permettant leur classement dans la catégorie concernée par le taux n° 1.

Le détail des épreuves annuelles de contrôle de l'entrainement aérien du personnel de l'armée de terre breveté pilote, observateur ou mécanicien volant d'appareil à voilure tournante est décrit dans l'arrêté du 15 février 1966 modifié, relatif aux épreuves annuelles de contrôle de l'entraînement aérien du personnel de l'armée de terre breveté pilote, observateur, observateur-pilote ou mécanicien volant d'appareil à voilure tournante.

Les retraits font l'objet d'une décision du COM ALAT agissant par délégation de la ministre des armées.

Cette décision précise éventuellement la durée pour laquelle le retrait est prononcé ; elle est adressée, à titre de compte-rendu, à la ministre des armées.

5.1. **Indemnité pour services aériens au taux n° 1.**

5.1.1. ***Attribution.***

L'ISA est allouée au taux n° 1 au personnel de l'armée de terre détenteur d'un des brevets précédemment décrits et qui satisfait aux conditions définies par la règlementation en vigueur et ce jusqu'à la fin de l'année civile qui suit celle de l'obtention dudit brevet ou de l'exécution des épreuves de contrôle périodique.

5.1.2. ***Retrait.***

Elle pourra être retirée immédiatement pour les motifs suivants : faute contre la discipline militaire, inaptitude professionnelle découlant de fautes et négligences professionnelles ou inaptitude médicale définitive.

5.2. **Indemnité pour services aériens au taux n° 2.**

5.2.1. ***Attribution.***

L'ISA est allouée au taux n° 2 au personnel de l'armée de terre en formation pour l'obtention d'un des brevets décrits précédemment à compter de la date d'exécution du premier service aérien et jusqu'à l'obtention du brevet.

5.2.2. ***Retrait.***

Elle pourra être retirée immédiatement pour les motifs suivants : faute contre la discipline militaire, inaptitude professionnelle découlant de fautes et négligences professionnelles, inaptitude médicale définitive ou inaptitude reconnue en cours de stage.

6. ABROGATION.

L'instruction n° 380/ARM/RH-AT/EP/LEG du 27 juin 2017 relative aux brevets ouvrant droit à l'indemnité pour services aériens des militaires de l'aviation légère de l'armée de terre est abrogée.

7. PUBLICATION.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le général de corps d'armée,
sous-directeur des études et de la politique,

Hervé WATTECAMPS.